



CONDITIONS GENERALES 2019 – 2020



Chers Parents¹,

Dès la rentrée scolaire 2019-2020, votre enfant sera accueilli dans l'un de nos 140 lieux parascolaires du canton.

Nous avons pour vocation de vous aider à concilier vie familiale et vie professionnelle grâce à un accueil parascolaire de qualité. Cette prestation d'encadrement collectif et d'animation est un moment de la vie de l'enfant qui se situe entre l'école et la famille. Ce n'est pas du temps de garde, mais bien du temps de vie dont la dimension collective en fait la spécificité par rapport à la cellule familiale.

L'animation est au centre de notre action. Au travers des activités, nous apprenons ainsi à l'enfant à grandir, à vivre en société, à développer ses compétences sociales, à devenir autonome et responsable, dans le respect des personnes et du matériel. La découverte, entre autres, est privilégiée comme approche éducative. Notre but est de permettre aux enfants de vivre avec plaisir ces moments partagés, dans un environnement sécurisant.

Les conditions générales ci-après déterminent le cadre de prise en charge collective des enfants au GIAP et fixent les règles de fonctionnement et d'utilisation de nos prestations. Celles-ci favorisent et encouragent le vivre ensemble.

Enfin, pleinement conscients de l'action éducative complémentaire à celle de la famille, de l'école et des activités périscolaires, du rôle de prévention et d'intégration, nous espérons pouvoir compter sur votre entière collaboration.

D'ores et déjà, nous souhaitons à votre enfant un excellent parcours parascolaire au sein de notre institution.

La Direction du GIAP

¹ Par parent, il est entendu le représentant légal de l'enfant

TABLE DES MATIERES

| 1 | | DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
|----|------|---|----|
| | 1.1 | PREAMBULE | 4 |
| | 1.2 | BASE LEGALE | 4 |
| | 1.3 | MISSION ET ENGAGEMENT DES PARTIES | 4 |
| | 1.4 | PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT | 4 |
| 2 | | INSCRIPTION | 5 |
| | 2.1 | TYPES D'ACCUEIL | 5 |
| | 2.2 | GENERALITES | 5 |
| | 2.3 | INSCRIPTION HORS DES PÉRIODES D'INSCRIPTIONS OFFICIELLES AVEC PRÉSENTATION D'UN JUSTIFICATIF | 6 |
| | 2.4 | INSCRIPTION HORS DES PÉRIODES D'INSCRIPTIONS OFFICIELLES SANS JUSTIFICATIF AVEC DÉLAI DE CARENCE | 6 |
| | 2.5 | INSCRIPTION SUR PLANNING (HORAIRES IRRÉGULIERS) | 6 |
| 3 | | AGENDA DE FREQUENTATION (ABONNEMENT) | 6 |
| | 3.1 | GÉNÉRALITÉS | 6 |
| | 3.2 | MODIFICATION ET/OU RÉSILIATION | 6 |
| | 3.3 | ANNONCE D'ABSENCE OU DE PRÉSENCE EXCEPTIONNELLE | 7 |
| | 3.4 | DÉPART | 7 |
| | 3.5 | DÉROGATION | 8 |
| 4 | | TARIFICATION DE L'ABONNEMENT | 8 |
| | 4.1 | GÉNÉRALITÉS | 8 |
| | 4.2 | TARIFS MENSUELS DE PRISE EN CHARGE PARASCOLAIRE | 8 |
| | 4.3 | RÉDUCTION, EXONÉRATION ET/OU RABAIS FRATRIE | 8 |
| 5 | | FACTURATION ET PAIEMENT | 9 |
| | 5.1 | GÉNÉRALITÉS | 9 |
| | 5.2 | FACTURATION DES PRÉSENCES EXCEPTIONNELLES | 10 |
| | 5.3 | FACTURATION LORS D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE | 10 |
| | 5.4 | RÉDUCTION EN CAS DE MALADIE/ACCIDENT | 10 |
| | 5.5 | FACTURATION DES REPAS | 10 |
| 6 | | SANTE | 10 |
| | 6.1 | URGENCES MÉDICALES | 10 |
| | 6.2 | ALLERGIE ALIMENTAIRE | 11 |
| | 6.3 | TRAITEMENT MÉDICAL | 11 |
| | 6.4 | MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANCE | 11 |
| | 6.5 | BROSSAGE DES DENTS | 11 |
| 7 | | PRINCIPES AUTOUR DU REPAS | 12 |
| 8 | | COMPORTEMENT | 12 |
| 9 | | DIVERS | 13 |
| | 9.1 | VIDÉOS ET PHOTOS | 13 |
| | 9.2 | PERTE, VOL ET DÉGÂT | 13 |
| | 9.3 | PROTECTION DES DONNÉES | 13 |
| 10 |) | DISPOSITIONS FINALES | 13 |
| | 10.1 | SITUATIONS EXCEPTIONNELLES | 13 |
| | 10.2 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 13 |

LE GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR L'ANIMATION PARASCOLAIRE

Le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) institué par la Loi sur l'instruction publique (LIP), est rattaché à l'Association des communes genevoises (ACG). A ce jour, 42 communes sont membre du Groupement.

L'organisation de la prise en charge parascolaire des enfants est de la compétence du GIAP. Il accueille 75% des enfants scolarisés et, chaque jour, plus de 1'500 collaboratrices et collaborateurs les encadrent dans 140 lieux répartis sur le canton. La formation initiale du personnel d'encadrement est assurée par le Centre de formation continue (CEFOC) de la HETS Genève. Une formation continue, individuelle ou en équipe, est proposée régulièrement.

Ainsi, le parascolaire agit grâce à un réseau de compétences socio-éducatives et administratives.

La fourniture des repas est, quant à elle, de la responsabilité des communes et/ou associations de restaurants scolaires. Chaque jour, des repas diversifiés et équilibrés sont servis aux enfants. La plupart des restaurants scolaires sont labellisés « Fourchette Verte ».

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

L'accès au parascolaire est ouvert à tous les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans les écoles publiques des degrés primaires du canton de Genève. A ce titre, selon l'art.113 al.1 de la Loi sur l'instruction publique "aucun enfant ne doit être exclu des activités parascolaires en raison des ressources modestes de ses parents."

1.2 BASE LEGALE

Loi sur l'Instruction Publique du 17 septembre 2015 chap. XVI art. 108 à 113

1.3 MISSION ET ENGAGEMENT DES PARTIES

Dans sa mission le GIAP s'engage à :

- Assurer une organisation et un encadrement de qualité
- Garantir la sécurité des enfants qui nous sont confiés
- Proposer des activités favorisant leur développement personnel

Par leur signature sur le bulletin d'inscription, les parents s'engagent à :

- Respecter les conditions générales 2019-2020 du GIAP
- Respecter le règlement des communes et des associations de restaurants scolaires

1.4 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Dès cette rentrée scolaire, la fréquentation du parascolaire s'organise dorénavant selon un principe d'abonnement. Le système d'abonnement a notamment pour objectif de permettre une détermination de la fréquentation quotidienne beaucoup plus précise en incitant les parents à définir les agendas de fréquentation des enfants au plus proche de leurs besoins professionnels et familiaux.

Cette nouvelle organisation permettra de renforcer encore la sécurité de la prise en charge des enfants.

2 INSCRIPTION

2.1 TYPES D'ACCUEIL

Lors des différents temps d'accueil, les enfants participent à des animations ludiques, créatives ou sportives, dans des locaux mis à disposition par les communes.

Accueil du matin (AM)

Dans quelques écoles du canton, les enfants du cycle élémentaire (1P à 4P) sont accueillis, à certaines conditions, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 heures du matin jusqu'au début de l'école.

Cet accueil consiste en un moment de calme et de détente préscolaire.

La mise en place de cet accueil n'est pas systématique, il relève d'un besoin collectif avéré qui répond à des critères spécifiques déterminées par le GIAP.

Accueil de midi (RS)

Les enfants de la 1P à la 8P sont accueillis et pris en charge dès la sortie de l'école et jusqu'à la reprise des cours, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30. Un repas leur est servi durant cet accueil.

Cet accueil est principalement centré sur le repas au restaurant scolaire.

Accueil de l'après-midi (AS)

Les enfants de la 1P à la 8P sont accueillis et pris en charge dès la sortie de l'école, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 18h00. Un goûter leur est servi durant cet accueil.

Cet accueil est principalement centré autour de l'animation.

En inscrivant leur enfant au parascolaire, les parents prennent acte du fait qu'il est susceptible d'aller à la piscine, à la patinoire, de prendre les transports publics et un minibus, de se déplacer sur une aire de jeux et d'assister à des manifestations culturelles.

2.2 GENERALITES

L'inscription est obligatoire. Aucune prise en charge ne débutera sans qu'une inscription préalable n'ait été effectuée et qu'elle ait été dûment validée par un contrat signé (bulletin d'inscription).

L'enfant inscrit au parascolaire est placé sous la responsabilité du personnel du GIAP.

L'inscription d'un enfant se fait par le biais du portail internet <u>my.giap.ch</u> et/ou lors des deux jours d'inscription du printemps. Ce sont les seules possibilités qui permettent la prise en charge de l'enfant dès la rentrée scolaire, sans délai de carence.

Les dates d'inscription sont communiquées sur notre site internet <u>www.giap.ch</u>, sur les factures du mois d'avril, par affichage dans tous les lieux parascolaires et au moyen d'un document d'informations distribué à tous les enfants fréquentant le parascolaire.

Toute autre personne que les parents apportant le bulletin d'inscription lors des jours officiels, doit être munie d'une procuration signée par les parents.

Lors de la première inscription, les parents doivent apporter le bulletin d'inscription signé à l'équipe parascolaire. Puis, d'année en année, le contrat de prise en charge est reconduit automatiquement par la validation des parents. A cette occasion, un nouvel agenda de fréquentation pour la prochaine année scolaire doit être défini au moment de la période officielle des inscriptions, à la fin du printemps².

L'enfant inscrit à un accueil doit être présent pendant toute la durée de la prestation. L'accueil à temps partiel n'est pas admis. Les horaires définis pour les différents accueils doivent être impérativement respectés.

L'inscription pour l'accueil de midi (RS) inclut obligatoirement le repas et la prise en charge de l'enfant.

² Cette procédure n'est valable que pour les inscriptions effectuées sur le portail internet my.giap.ch

2.3 INSCRIPTION HORS DES PÉRIODES D'INSCRIPTIONS OFFICIELLES AVEC PRÉSENTATION D'UN JUSTIFICATIF

A la rentrée scolaire, dans certains cas exceptionnels, les inscriptions peuvent être prises le premier jour d'école de 8h30 à 10h00 et de 18h00 à 19h00 dans les lieux parascolaires.

En cours d'année scolaire, l'inscription est enregistrée par l'équipe parascolaire et validée par le Responsable de secteur

Dans ces deux cas, la prise en charge de l'enfant n'est soumise à aucun délai de carence sous réserve de présentation d'un justificatif du besoin, selon la liste exhaustive ci-dessous :

- changement de situation professionnelle : nouveaux horaires, nouvel emploi
- changement de situation familiale : séparation
- certificat médical : incapacité de se présenter aux jours officiels d'inscription
- changement de domicile : déménagement, arrivée en Suisse
- recommandation des services sociaux

2.4 INSCRIPTION HORS DES PÉRIODES D'INSCRIPTIONS OFFICIELLES SANS JUSTIFICATIF AVEC DÉLAI DE CARENCE

Sans justificatif du besoin, l'inscription est tout de même enregistrée mais la prise en charge de l'enfant est reportée de deux mois (délai de carence) afin de pouvoir adapter les ressources humaines du GIAP et les infrastructures communales aux besoins d'encadrement des enfants.

2.5 INSCRIPTION SUR PLANNING (HORAIRES IRRÉGULIERS)

Les inscriptions irrégulières ne sont pas admises. Seules les exceptions suivantes, dûment justifiées, sont prises en considération :

- horaires professionnels irréguliers des parents (sur présentation d'un justificatif et avec un planning remis 1 mois à l'avance);
- demande particulière émise par un service social

3 AGENDA DE FREQUENTATION (ABONNEMENT)

3.1 GÉNÉRALITÉS

L'agenda de fréquentation aux activités parascolaires est déterminé pour une année scolaire selon les possibilités suivantes : Accueil du matin (AM) / Accueil de midi (RS) / Accueil de l'après-midi (AS) pour les 4 jours d'ouverture de la semaine soit Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi.

Les parents doivent définir un agenda de fréquentation pour leur enfant au moment des inscriptions et au plus proche de leurs besoins professionnels et familiaux. Les possibilités de modification sont limitées et les tarifs mensuels sont calculés sur la base de la fréquentation prédéfinie sans possibilité de remboursement.

3.2 MODIFICATION ET/OU RÉSILIATION

Une première modification de l'agenda de fréquentation de l'enfant est possible durant les 15 jours précédant la rentrée scolaire. Puis, durant l'année scolaire, 3 modifications de l'agenda de fréquentation sont autorisées sans surcoût. Chaque modification supplémentaire sera facturée CHF 50.-

Toute modification du contrat de prise en charge peut être effectuée en ligne sur le portail internet <u>my.giap.ch</u> ou annoncée par écrit au Responsable de secteur avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

La résiliation du contrat de prise en charge doit être annoncée par écrit au Responsable de secteur avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant. Elle ne peut pas être effectuée par le biais du portail internet my giap.ch.

Aucune modification de l'agenda de fréquentation ne doit être adressée à la Direction. L'abonnement reste dû jusqu'à la fin du mois en cours.

Une modification de l'agenda de fréquentation n'est pas facturée si celle-ci intervient à la demande du GIAP.

Le GIAP se réserve le droit de résilier le contrat de prise en charge sans préavis en cas notamment de non-respect des conditions générales ou pour tout autre motif jugé valable par la Direction.

3.3 ANNONCE D'ABSENCE OU DE PRÉSENCE EXCEPTIONNELLE

Dès l'agenda de fréquentation de l'enfant (abonnement) déterminé, les parents doivent systématiquement annoncer toutes les absences ou les présences exceptionnelles de leur enfant sur le portail internet my.giap.ch ou sur le répondeur de l'équipe parascolaire.

Aucune annonce d'absence ou de présence exceptionnelle ne sera traitée par le Responsable de secteur ou par la Direction.

Les jours et périodes d'accueil fixés contractuellement ne sont pas interchangeables et ne peuvent pas être compensés par une autre période d'accueil en cas d'absence.

L'annonce de présence exceptionnelle n'est pas une solution d'accueil régulier. Lorsque celles-ci deviennent répétitives, une modification du contrat de prise en charge sera demandée aux parents.

Cette exigence d'annonce d'absences ou de présence exceptionnelle a pour objectif de garantir la sécurité des enfants confiés. En effet, en cas d'absence d'un enfant, le GIAP a l'obligation d'enclencher la procédure de recherche d'urgence d'enfants qui peut aller jusqu'à l'intervention de la police.

3.4 DÉPART

Aucun enfant n'est autorisé à partir du lieu parascolaire sans que son départ ne soit validé par l'équipe parascolaire.

A la fin de la prise en charge à 18h00 :

L'enfant du cycle élémentaire (1P-4P) doit systématiquement être accompagné d'une personne responsable, désignée officiellement par les parents (selon document officiel rempli au moment de l'inscription).

L'enfant du cycle moyen (5P-8P) peut quitter seul le parascolaire uniquement si cette autorisation est mentionnée dans le document officiel rempli au moment de l'inscription.

Le départ de l'accueil de l'après-midi avant 18h00 est autorisé en fonction de l'âge de l'enfant :

- Dès 17h00, les enfants de 1P peuvent quitter le parascolaire uniquement s'ils sont accompagnés par un des parents ou un adulte désigné préalablement par ceux-ci (selon document officiel rempli au moment de l'inscription).
- Dès 17h30, les enfants dès la 2P peuvent quitter le parascolaire uniquement s'ils sont accompagnés par un des parents ou un adulte désigné préalablement par ceuxci (selon document officiel rempli au moment de l'inscription).

3.5 DÉROGATION

Dans le cas d'un départ anticipé, une dérogation peut être accordée par le Responsable de secteur sous réserve de la signature d'une décharge de responsabilité par les parents. La prise en charge parascolaire est entièrement facturée même en cas de départ anticipé.

- le départ anticipé ou l'arrivée tardive à l'accueil de midi (RS) ou à l'accueil de l'aprèsmidi (AS), pour se rendre à un cours assimilé à de l'enseignement délégué (cours de langue ou de musique) est accordé une fois par semaine et uniquement si le cours a lieu dans l'enceinte de l'école.
- le départ anticipé de l'accueil de l'après-midi (AS) pour suivre un cours, une activité sportive, artistique ou culturelle est accordé une fois par semaine.
- le départ anticipé ou l'arrivée tardive à l'accueil de midi (RS) ou à l'accueil de l'aprèsmidi (AS), pour se rendre à un rendez-vous ponctuel (consultation médicale, convocation officielle, etc.) est autorisé sur présentation d'un justificatif.

Dans le cas d'un départ anticipé pour un cours ou un rendez-vous, le retour de l'enfant au parascolaire n'est pas autorisé.

L'enfant qui doit se rendre aux devoirs surveillés le jour fixé par l'école peut rejoindre ensuite le parascolaire.

4 TARIFICATION DE L'ABONNEMENT

4.1 GÉNÉRALITÉS

Les règles de tarification de l'abonnement concernent la prise en charge parascolaire uniquement. En ce qui les règles de tarification des repas, il convient de se référer aux règlements des communes et/ou associations de restaurants scolaires.

La tarification de l'abonnement est calculée sur une présence moyenne annuelle de 37 semaines sur les 39 semaines scolaires.

Dans le calcul du prix moyen de l'abonnement, 2 semaines d'absences ont été prises en compte qui correspondent aux jours fériés officiels, aux absences collectives (par exemple, sorties d'école, classes vertes, etc.) et à un taux d'absence moyen (lié aux absences ponctuelles et aux maladies de courte durée). Celles-ci ne donnent donc lieu à aucun remboursement, ni aucune réduction de prix.

4.2 TARIFS MENSUELS DE PRISE EN CHARGE PARASCOLAIRE³

| Nb jour /semaine | AM | RS | AS | RS-AS |
|------------------|--------|--------|---------|---------|
| 1 jour | CHF 13 | CHF 20 | CHF 28 | CHF 48 |
| 2 jours | CHF 26 | CHF 41 | CHF 56 | CHF 97 |
| 3 jours | CHF 39 | CHF 61 | CHF 83 | CHF 144 |
| 4 jours | CHF 52 | CHF 81 | CHF 111 | CHF 192 |

4.3 RÉDUCTION, EXONÉRATION ET/OU RABAIS FRATRIE

La réduction, l'exonération et/ou le rabais fratrie est calculé en fonction du revenu annuel net imposable de la famille ou du répondant légal selon l'avis de taxation des Impôts Cantonaux et Communaux 2018 (toutes charges déduites) ainsi que sur la base du nombre d'enfants à charge habitant sous le même toit, inscrits et fréquentant régulièrement le parascolaire.

³ Le tarif mensuel de prise en charge parascolaire est calculé sur la base du tarif « facturation lors d'inscription en cours d'année ». Le tarif journalier est multiplié par 37 semaines, divisé par 10 mois puis arrondi au franc

En fonction du revenu

| | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants et plus |
|------------|-----------------|------------------|------------------|-------------------|
| Gratuit | < 50'000 | < 56'754 | < 63'508 | < 70'262 |
| Rabais 75% | 50'000 à 70'000 | 56'755 à 76'754 | 63'509 à 83'508 | 70'263 à 90'262 |
| Rabais 50% | 70'001 à 85'000 | 76'755 à 91'754 | 83'509 à 98'508 | 90'263 à 105'262 |
| Rabais 25% | 85'001 à 95'000 | 91'755 à 101'754 | 98'509 à 108'508 | 105'263 à 115'262 |

En fonction du nombre d'enfants à charge habitant sous le même toit (rabais fratrie)

| 2 enfants fréquentant le parascolaire | Réduction de 12.5% pour chaque enfant | |
|---|---------------------------------------|--|
| 3 enfants fréquentant le parascolaire | Réduction de 25% pour chaque enfant | |
| 4 enfants ou plus fréquentant le parascolaire | Réduction de 40% pour chaque enfant | |

Une demande de réduction, d'exonération et/ou de rabais fratrie exige la présentation des documents demandés⁴ **avant le 22 novembre 2019** au GIAP. Pour toute inscription en cours d'année scolaire, ils doivent être envoyés dans les 15 jours suivant l'inscription.

Le document « Demande de réduction ou d'exonération 2019-2020 » doit être retourné dûment rempli, signé et accompagné de l'avis de taxation des Impôts Cantonaux et Communaux 2018. Si ce document n'a pas encore été reçu, une copie de l'intégralité de la déclaration d'impôts 2018 (certificats salaire 2018 (salarié-s) et/ou compte d'exploitation 2018 (indépendant-s) inclus) peut être jointe.

Une seule demande par famille est nécessaire. Elle doit être renouvelée chaque année dans le délai imparti. Aucune exonération ne peut être accordée si le dossier est incomplet ou rendu hors délai, le rabais sera alors appliqué dès la prochaine période de facturation.

Si le revenu annuel net imposable de la famille ou du répondant légal dépasse les critères cidessus mais que 2 enfants ou plus sont inscrits et fréquentent régulièrement le parascolaire, le rabais fratrie peut être demandé.

La réduction ne concerne pas le prix du repas mais uniquement la prise en charge parascolaire.

L'adaptation de la tarification suite à une séparation et/ou un divorce est effectuée uniquement sur présentation des documents justificatifs.

5 FACTURATION ET PAIEMENT

5.1 GÉNÉRALITÉS

Le contrat de prise en charge parascolaire est conclu entre le GIAP et les parents.

Les factures des prestations d'encadrement parascolaire et de repas sont établies séparément. Les parents reçoivent ainsi 2 factures distinctes : une pour l'encadrement parascolaire établie par le GIAP et une pour le repas établie par la commune ou l'association de restaurant scolaire.

La prise en charge parascolaire est facturée trimestriellement en janvier, en avril et en juillet pour l'année scolaire en cours.

⁴ Voir bulletin d'inscription page 6 document « demande de réduction, d'exonération et/ou de rabais fratrie »

Une éventuelle contestation de la facture doit être formulée par écrit dans les 30 jours à compter de la date de la facturation. Passé ce délai, elle est réputée acceptée.

La facturation de la prise en charge d'un enfant n'est pas fractionnable sur plusieurs factures différentes.

En cas de non-paiement de la facture due, le GIAP engage une procédure de recouvrement de la créance. Les frais de procédures sont à charge du débiteur.

Les factures pour la prise en charge parascolaire font office d'attestation de frais de garde auprès de l'administration fiscale.

5.2 FACTURATION DES PRÉSENCES EXCEPTIONNELLES

Les jours de présence exceptionnelle sont facturés au tarif normal majoré de 50%, tel qu'indiqué ci-dessous :

| AM | RS | AS | RS-AS |
|----------|----------|-----------|-----------|
| CHF 5.00 | CHF 8.00 | CHF 11.00 | CHF 19.00 |

Lorsqu'une présence exceptionnelle est planifiée et que l'enfant n'est pas présent, celle-ci sera facturée si elle n'a pas été annulée le jour d'école précédent avant 10h.

5.3 FACTURATION LORS D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

| AM | RS | AS | RS-AS |
|----------|----------|----------|-----------|
| CHF 3.50 | CHF 5.50 | CHF 7.50 | CHF 13.00 |

En cas d'inscription en cours d'année, lorsque l'enfant est accueilli sans délai de carence, un tarif dit d'accueil pré-abonnement est facturé jusqu'à la fin du mois.

L'abonnement débute au début du mois suivant.

5.4 RÉDUCTION EN CAS DE MALADIE/ACCIDENT

En cas de maladie ou d'accident de l'enfant d'une durée minimum de 2 semaines consécutives, une réduction peut être accordée sur présentation d'un certificat médical. Celui-ci doit être envoyé au Responsable de secteur par mail ou par courrier au plus tard 5 jours ouvrables après le retour de l'enfant au parascolaire.

Les absences en raison de maladies de courte durée de moins de 2 semaines consécutives sont comprises dans le calcul du prix moyen de l'abonnement. Elles ne donnent donc lieu à aucun remboursement, ni aucune réduction de prix.

5.5 FACTURATION DES REPAS

Les repas sont fournis par les associations de cuisines et restaurants scolaires ou par les communes qui les facturent directement aux parents. Les coordonnées des parents leur sont communiquées à cet effet.

Pour toute question concernant la facturation des repas, il convient de s'adresser directement à l'association de cuisine/restaurant scolaire ou à la commune.

En cas de difficultés financières pour le paiement des repas, il convient de s'adresser directement au service social de la commune de domicile.

6 SANTE

6.1 URGENCES MÉDICALES

En cas d'urgences médicales, l'équipe parascolaire prend les dispositions nécessaires et en informe les parents au plus vite.

Lorsque la situation l'exige, l'équipe parascolaire contacte le 144 et suit ses directives. En fonction des décisions de l'équipe médicale, l'enfant peut être évacué en ambulance. Les frais liés au transport d'urgence sont à la charge des parents.

6.2 ALLERGIE ALIMENTAIRE

Le jour de l'inscription ou en cours d'année, les parents qui signalent un problème de santé lié à une allergie doivent fournir un certificat médical à l'équipe parascolaire. En cas d'administration de médicaments, le certificat médical est transmis à l'infirmier ou l'infirmière scolaire du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) pour établir un projet d'accueil individualisé (PAI).

Si l'allergie alimentaire nécessite une éviction simple (aliment reconnaissable à l'œil nu et se consommant en général dans sa forme naturelle), l'équipe parascolaire veille à ce que l'enfant ne consomme pas l'aliment en question.

Si l'allergie alimentaire nécessite un régime plus complexe (aliments cachés dans les préparations industrielles courantes, par exemple œufs, fruits à coque tels que arachides, noix, pistache, etc.) ou lorsque que l'enfant présente une intolérance (gluten, lactose, etc.), les parents doivent fournir un panier-repas pour le midi et/ou le goûter. L'équipe parascolaire veille, en collaboration avec le personnel du restaurant scolaire, à ce que l'enfant puisse prendre son repas dans de bonnes conditions.

Dans tous les autres cas, une demande d'éviction alimentaire doit faire l'objet d'un certificat médical. Un aliment ne sera pas exclu du repas d'un enfant sans ce justificatif officiel.

Lorsqu'un projet d'accueil individualisé et/ou un panier-repas sont nécessaires pour des raisons médicales, l'enfant n'est pas pris en charge tant qu'ils ne sont pas dûment validés par le GIAP.

Dans tous les cas, la décision finale concernant la nécessité d'un panier repas est du ressort du Responsable de secteur.

6.3 TRAITEMENT MÉDICAL

Le jour de l'inscription ou en cours d'année, les parents qui signalent un problème de santé nécessitant un traitement médical de longue durée doivent fournir un certificat médical à l'équipe parascolaire. En cas d'administration de médicaments, le certificat médical est transmis à l'infirmier ou l'infirmière scolaire du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) pour établir un projet d'accueil individualisé (PAI).

Dans le cas où un enfant doit prendre ponctuellement des médicaments durant sa prise en charge, les parents doivent fournir à l'équipe parascolaire, le nom de l'enfant, les dates de début et de fin de traitement, le dosage, l'heure et les conditions de l'administration du médicament. Ces indications doivent provenir d'un organe officiel (médecin ou pharmacie) et figurer sur l'emballage du médicament.

L'administration d'un traitement médical ne pourra être effectuée que dans les limites des compétences de l'équipe parascolaire et des contraintes organisationnelles.

6.4 MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANT

Le GIAP respecte et applique les mesures de protection de l'enfant émises par une autorité compétente pour tout enfant fréquentant le parascolaire et qui fait l'objet de telles mesures.

Lorsque cela est nécessaire, le GIAP collabore avec les services de protection de l'enfance.

Les animateurs parascolaires sont tenus d'agir dès qu'ils ont connaissance d'un cas de suspicion de maltraitance en suivant la procédure interne.

6.5 BROSSAGE DES DENTS

Le brossage des dents des enfants n'est organisé de façon collective que si les conditions suivantes sont réunies :

- des sanitaires adaptés (lavabos)
- le nettoyage des installations organisé

• l'organisation locale le permet

Si ces conditions ne sont pas réunies mais que les parents souhaitent que leur enfant se lave les dents après le repas, ils doivent lui fournir une brosse à dents et du dentifrice (à ramener chaque jour).

7 PRINCIPES AUTOUR DU REPAS

Sous la responsabilité des communes ou d'associations de restaurants scolaires, des repas diversifiés et équilibrés sont servis aux enfants. La plupart des restaurants scolaires sont labellisés « Fourchette Verte ».

La mission d'accueil collectif du GIAP ne permet pas d'individualiser la prise en charge de chaque enfant. En revanche, il s'engage à faire respecter, de manière institutionnelle, les pratiques individuelles pouvant s'inscrire dans une notion de collectivité à savoir : l'éviction de toute chair animale, l'éviction du porc et les restrictions alimentaires liées à la santé de l'enfant.

Ainsi, la pratique alimentaire végétarienne relevant de valeurs familiales et celles liées aux convictions religieuses annoncées sur le bulletin d'inscription sont respectées, sans menu particulier ni possibilité pour les parents d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire.

Le pratique alimentaire végétarienne correspond à un « régime alimentaire excluant toute chair animale (viande, poisson) mais qui admet en général la consommation d'aliments d'origine animale comme les œufs, le lait et les produits laitiers (fromage, yaourts). Toutes les autres pratiques alimentaires liées au végétarisme (lacto-végétarisme, ovo-végétarisme, véganisme, pesco-végétarisme et flexitarisme) ne sont pas prises en compte car elles relèvent de pratiques individuelles et ne sont pas compatibles avec une prise en charge collective des enfants.

8 COMPORTEMENT

Les équipes parascolaires s'appliquent au quotidien à agir avec bienveillance envers les enfants et à leur apprendre à développer des compétences sociales pour encourager le bien-vivre ensemble. De leur côté, les enfants doivent se conformer aux règles de vie en groupe de manière à préserver l'intégrité physique et affective de chacun et se montrer respectueux tant de leurs camarades que du personnel d'encadrement, des locaux et du matériel.

Toutefois, tout enfant qui, dans le cadre de l'accueil parascolaire, ne se conforme pas aux instructions du personnel d'encadrement, qui perturbe les activités ou qui, par son comportement inadapté, enfreint les règles qui sont à la base de la vie sociale, fait l'objet de sanctions proportionnées à la faute commise.

A la suite d'un premier avertissement envoyé aux parents par le Responsable de secteur, la Direction peut prononcer une suspension d'au maximum 3 mois à l'égard de l'enfant.

En cas d'insultes répétées, notamment à caractère discriminatoire, ou d'agression physique de la part d'un enfant à l'égard du personnel d'encadrement, la Direction prononcera au minimum une suspension de deux semaines à l'encontre de l'enfant incriminé.

En fonction de la gravité de la situation ou de la récurrence du comportement inadapté, la Direction peut prononcer une exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

En cas de suspension imposée par la Direction, la prise en charge parascolaire reste due. Dans le cas d'une exclusion, le contrat prendra fin au dernier jour de la prise en charge parascolaire.

9 DIVERS

9.1 VIDÉOS ET PHOTOS

L'utilisation de photos et/ou de films d'enfants au parascolaire doit être dûment autorisée par les parents par le biais du formulaire ad-hoc.

9.2 PERTE, VOL ET DÉGÂT

Le GIAP décline toute responsabilité en cas de perte, de vol et de dégâts aux objets personnels des enfants.

Les enfants prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel.

Les frais liés aux dégâts causés entre enfants relèvent de l'assurance RC de chaque famille.

Les frais liés aux dégâts causés par un enfant seront facturés aux parents concernés.

9.3 PROTECTION DES DONNÉES

Les données personnelles recueillies par le GIAP sont traitées conformément aux dispositions de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) du 5 octobre 2001.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Le GIAP se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes conditions générales. Les parents sont informés des modifications apportées.

Le GIAP se détermine sur tous les cas qui ne sont pas traités par les présentes conditions générales.

10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes conditions générales sont valables pour l'année scolaire 2019-2020 et entrent en vigueur dès la rentrée scolaire. Elles sont accessibles sur le site internet : www.giap.ch

Par la signature du bulletin d'inscription ou par sa validation en ligne, les parents certifient accepter l'ensemble des conditions générales édictées par le GIAP.